

# Arrest

## Du parlement De Paris

Qui ordonne que les changeurs et  
 orfeures viendront plaider le jedy  
 suivant et fais defences aux partyes  
 d'entreprendre sur le mestier l'un de  
 l'autre avec que les changeurs  
 pretendent que les orpheures ont droit  
 de faire le change

Du 24 9<sup>bre</sup> 1421

Extrait des reg.<sup>res</sup> du parlement

Entre les maîtres et jurez du mestier  
 d'orfeurerie et auxy hilaires D'avois et Serin  
 Bienueu d'une part et les changeurs de  
 pays et le procureur du roy adjoind avec  
 eux Intimés d'autre part et les appellants

diem qu'ils ont mettio notable auquel chacun  
peut etre receu s'il en est suffisant et ny a point  
de nombre determinee et n'ont que voir sur  
eux les changeurs et diem que les orfeures sont  
marchands et peuent entre marchands d'or et  
d'argent avec leur mettio et n'ont sur eux, les  
changeurs visitation ne correction et neant moins  
les changeurs qui sont grands et Riches s'ont  
plusieurs fois efforcez d'entreprendre sur eux  
et les voudrent mettre en proces au chatelet pour  
ce qu'ils auoient trouuee aucuns orfeures —  
marchandes d'or ou d'argent ou billon et entre  
firent adiouner Serrin lemaître Jean —  
Baquelin et depuis maître Eustache de laistre  
leur chancellier de France appaisa le proces  
et fit sur ce certain accord par lequel les  
orfeures obtirent et parmy ce promirent  
de mettre certaine quantité de billon ala  
monnoye et neanmoins les changeurs —  
Voyant la mutation des monnoyes pour  
cuider tous a peu a leur auantage ont voulu  
auoir commissaire pour visiter les ouuoirs  
et maisons des orfeures et y fut commis —

Maître Jacques Biard qui avoit en son lieu  
 Jacques Destaults sergent, lesquels arrestés en  
 la maison dudit bienvenue et autres orfevres  
 or et argent qu'ils avoient achetés pour employer  
 a leur mettier et en marchandises a quoy le  
 procureur des dits orfevres s'opposa et disoit que  
 c'estoit contre le bien public et sur ce y eut procès  
 devant le prevoost de Paris dont recitem le  
 demeré et diem que le procureur des dits  
 orfevres qui estoient opposans et defendeus  
 requis provision au regard des biens arrestez  
 qu'on cessat des arrests et emprisonnement  
 sur les d. orfevres et que certains procès de  
 l'an mil quatre cens dix neuf fut dit  
 Interrupt et finalement les parties oys  
 et l'interim sans en parler aux assistans  
 dit que le proces de l'an mil quatre cens  
 dix neuf seroit joint au dernier procès et  
 donna son appointé dont le procureur des  
 orfevres appella et neant moins cependant  
 Jaques Destaults arresté or et argent quil  
 declare en l'ouvois de perrier nazart qui fut

emprisonné et condamné en amende dont il  
appella et semblablement recitem un autre  
exploit fait sur un nommé champenois qui  
auoit en son pouuoir ecus et nobles et autres or  
et argent pour employes en son ouuroir et en  
son metties ou en marchandises d'ient outre  
que ce n'est point inconuenient qu'un  
orfèvre puisse auoir or ou argent monnoyé  
ou non monnoyé pour employes en leurs  
marchandises ou metties recitem en outre  
les impetrations hinc judez faus comme  
pour anticiper que pour mettre au neant  
les appellations et venir ceans suole  
principal et requierem l'enterrinement des  
leurs lettres alias conclud en cas d'appel et  
en depens. le changeur et le proeuueur du Roy  
Antoine et aussy demandeur en cas d'ixces  
al'encontre de Jean hebert Jean benoit gerard  
le champenois Barthelemy marussieu  
Bertheloz morcau deffendeur et dieus que  
la monnoye est necessaire pour la chose  
publique et appartient au prince le fait

de la monnoye ala quelle conuient forme et  
 matiere et appartient au prince c'est a sçauoir  
 de pouuoir ala matiere et de mettre gens  
 et officiers a faire forger la monnoye et que  
 la matiere ainsi octe fait anciennement  
 selon les droits, diens que le Roy qui est  
 empereur en ce royaume a de par luy gens  
 et officiers pour forger et faire forger la  
 monnoye et faire venir la matiere et  
 monnoye Du Roy son commis par le Roy  
 les changeurs qui doiuent sçauoir les ordonnances  
 sur le cours et valeur des  
 monnoyes et doiuent estre fournis de monnoyes  
 d'or et d'argent pour sçauoir ala necessite  
 du peuple en outre ils sont chargez de par le  
 prince de mettre dedans certain temps c'est a  
 sçauoir dedans quinze mois es monnoyes  
 du Roy tous le billon qui chiet entre leurs  
 mains pour fournir les dites monnoyes et  
 n'est mie loisible a un chacun d'exercez fait  
 de change ne en tout lieux mais doit estre  
 fait de change en lieu public et fut ordonne

ja piece estre tenue hors le port de ceste de greue  
aussy fut ordonnee que nul sous peine de  
confiscation ne fit fait de change ailleurs  
recitem en outre les ordonnances sus faites  
l'an treize cent quatre renouvelles depuis  
environ l'an treize cent quarante quatre diem  
queles changes dessus dits sont appliquez au  
domaine du roy et par les dites ordonnances  
avant ce que aucun puisse faire fait de change  
il conviens qu'il ait lettres du general des  
monnoyes et du Roy et conviens qu'il soit  
personne suffisante de bonne renommee  
et qu'il baille caution de cinquante livres  
diem que l'an mil trois cent quatrevingt  
quatre furent faits ordonnances que nul  
sans lettres du Roy et du maitre general  
des monnoyes ne puisse faire fait de change  
sous peine de confiscation corps et bien ne  
hors le port et le lieu assigne par le Roy  
a faire le dit fait de change recitem en  
outre les ordonnances faites en cette  
matiere renouvelles mil quatre cent

treize et mil quatrecent quatorze et par  
 plusieurs fois Diem outre que les orfèvres  
 qui ont mettus separé du change pour  
 plus gagner puis certain tems enca se  
 sont entenus de faire de change et ailleurs  
 de la cage qu'ils souloient tenir sur leurs  
 ouvriers ou ils mettoient la vaisselle qu'ils  
 vouloient vendre ou mis le tapis lors  
 l'argent monnoyé et le trebuchet au plus  
 pres pour peser la monnoye faire fait de  
 change et appellem les passans et preuement  
 aucunes fois profitis de ceuo change et pour celes  
 changeurs qui n'en pouvoient plus dissimuler  
 prirent commission du preuosi de pavis par l'ordonne  
 de la quelle M.<sup>rs</sup> Jacques viard ou autre commis  
 qui trouua le dit bienueu ou la femme --  
 changeant six cens fit certain arrest et eust proces  
 entre les dites parties deuant le preuosi de pavis  
 par deuant lequel les dits orfèvres ont voulu pour  
 colore ceuo fait direm qu'ils peuent acheter  
 pour dore et faire le fait de ceuo mettus escus  
 ou nobles ou autres or ou argent recitent en

autres le demeurant du proces et dient que le procureur  
de la communauté a appointes a bailler pas  
ecrit qui estoit bien gratuite pour eux et sous  
ombre de leurs appels veulent continuer le fait  
du change en quoy ils gagent bien chacun jour  
l'amende de leur fol appel et leur semble qu'ils  
ont le las par vertu de leur appel qu'ils ont relevés  
aux jours De Paris antiepez aux jours de  
vermandois et ne cessent les dits orfèvres et  
speciallyement les dessus nommés de faire et  
exercer le fait de change, en entreprenans et  
attensans contre les dites appellations qui sont  
frivolles et mesmement entans qu'ils ont  
appellez dece qu'on les avoit appointes a bailler  
pas escrit a quinzaine semblablement les  
autres d'uns frivolles ou ce que dit et ce que  
les orfèvres dient qu'ils peuvent acheter ou  
vendre monnoye et non monnoye pour  
employer a leur mestier et porter le billon aux  
monnoyes de reponse, qu'ils doivent estre  
contens de leur mestier et ne leur doit estre  
permis d'acheter billon et seroit le dommage

Du Roy et de la chose publique car les orfevres  
 ne connoissent mie bien le fait de la monnoye  
 et ne billonneroient point la mauvaise s'il  
 elle chert en leurs mains et laisseroient couir  
 la mauvaise monnoye au prejudice du Roy et de  
 la chose publique et ne vint point contraindre les  
 orfevres ainsi que sont les changeurs de porter  
 le billon es monnoyes et pour ce veleins doit  
 estre permis d'achepter billon, car nul ne  
 peut affiner billon si n'est par l'octroy du  
 Roy et ne s'en pourroient les orfevres affiner mais  
 sont tenus de le vendre aux changeurs ou de  
 le porter ala monnoye, et ne peuvent les  
 orfevres acheter argent pour lein mettre  
 s'il n'est en vendues aussi ne peuvent acheter  
 billon pour les inconveniens qui s'en  
 pourroient ensuivre, aux quels les dites  
 ordonnances ont voulu pouvoir et a l'accord de  
 M.<sup>r</sup> Justache de laistre fait sur le proces  
 qui commença piece. Respondus les  
 changeurs et dient qu'ils ne scavent rien de  
 l'accord de susd. et s'il avoit fait succoivre.

ledit procès pour ce ne seroit il mie l'opy mais  
estoit entier et pour ce le preuon auoit ordonné  
que ledit procès fut joint avec l'autre auquel  
les jurez et procureur dudit metlico sont  
adjoit pour ce ne seroit mie greus les  
orfeures par le dit appointé qui au regard de  
ce enleuo saueu et demeureroi plus  
aisement leu fait par un procès que par deux  
dient outre que les changeurs ont offerts deuant  
le Seuen de Paris aux orfeures de pouuoir  
achepter un noble, un ecu ou mouton ou  
autre monnoye dor pour dore et employer  
enleuo metlico mais pour le tenu et montes  
et appellees les passans pour vendre et acheter  
et changer indistinctes toutes monnoyes dor  
ou d'argent, ou ne leuo doit point permettre  
et s'en en diuroit tres grand inconuenient et  
cest plus grand profit a la chatte publique de  
tenu et d'observer les d. ordonnances que de  
faire le contraire et ainsi au regard de l'appel  
il est finis et ont mal appellez et l'amen de out  
concluem a ce ta de pens au regard du principal

requierent qu'il soit dit et déclaré qu'absolument  
 cause ont été faite lesdits arrêts et exploits et le  
 billon or et argent dessus. Ensiques et les  
 Singuliers qui ont attentez soient condamnés  
 en l'amende envers le Roy et les changeurs en  
 l'amende telle que la cour regardera semblablement  
 contre la Communauté desdits orfeures  
 concluent et que défenses soient faites aux  
 dits orfeures sur de grandes peines que  
 desormais ne fassent aucunes choses contre les  
 dites ordonnances et ne fassent fait de change  
 qu'ils otent les tapis et remettent leur sage  
 devant leurs ouvroirs ainsi qu'ils vouloient  
 et doivent estre par lesdites ordonnances et  
 qu'ayant en provision les changeurs  
 et n'ont nié les orfeures et en outre  
 requiert le procureur du Roy que lesdites  
 ordonnances soient gardées au regard des  
 changeurs et que n'importe fait de change  
 s'il n'a lettres des seigneurs des monnoyes  
 et lettres du Roy et qu'il soit suffisant et ay  
 baillé caution de cinquante selonc les dites

ordonnances et protestes le procureur du roy  
de faire poursuite telle qu'il appartiendra  
par raison contre ceux qui ont excité le fait  
de change sans des lettres et sans loictroy tel  
qu'il appartient et requiert les changeurs —  
provision comme dessus que les diffences  
dessusd. ou telles que la cour regardera soient  
faites aux orfevres ainsi que la cour regardera  
pendant ce proces les orfevres reviendront et  
interim verront les dittes ordonnances dont les  
changeurs leur bailleront Copie et Interim  
et garderont ces dittes parties d'entendre  
si on le mettra et fait l'un de l'autre —  
Induement. ).